

Tribunal de Commerce de Chartres

24 février 2004

Crédit Agricole condamné

ref : AFUB - TC - 040224A

*Chèque, falsification,
détournement postal,
contrôle,
dématérialisation,
automatisation,
responsabilité bancaire.*

La sécurité attendue par le consommateur à l'égard des moyens de paiement est fragilisée par les fraudes dont ils peuvent être l'objet, ainsi que l'illustrent les faits de l'espèce.

En effet, alors qu'une entreprise règle l'un de ses fournisseurs en lui adressant un chèque de 2655 F à l'ordre de FTI, elle découvre, peu après, que non seulement son bénéficiaire ne l'a pas reçu mais qu'en outre, à ce titre, son compte est débité pour un montant de 9 243 euros (soit 60 655 F).

L'enquête révèle que le chèque a effectivement été détourné lors de son acheminement postal et ensuite falsifié tant quant au nom du destinataire et quant au montant qui ont été transformés.

Le chèque en cause ayant été encaissé par l'intermédiaire de La Poste, banque du fraudeur, cet établissement a reconnu sa part de responsabilité et indemnisé la victime pour la moitié, soit 4635 €.

C'est pourquoi l'entreprise réclamait à sa banque règlement du préjudice complémentaire.

Le Tribunal accueille sa démarche au terme d'une motivation exemplaire :

" Attendu qu'il est constant que les banques ne procèdent plus à la vérification systématique des chèques émis, manuellement, mais qu'ils sont traités automatiquement ;

Attendu que si la vérification avait été manuelle, la falsification aurait été repérée, au niveau du chiffre soixante, et de bénéficiaire ;

Attendu qu'en vérifiant automatiquement, le CREDIT AGRICOLE était incapable de se rendre compte de la falsification, et de procéder à son rejet ;

Attendu que son client n'a pas à supporter les conséquences de cette automatisation. "

Le Crédit Agricole est condamné à payer à son client à titre de réparation la somme de 4 611 euros outre 770 euros (art. 700 NCPC) et aux entiers dépens.

Le Tribunal ordonne l'exécution provisoire.

COMMENTAIRE AFUB :

1°) il y a lieu de rappeler que pour tenter d'éviter et prévenir une telle fraude, l'AFUB préconise de coller un ruban adhésif transparent sur la ligne d'écriture portant le montant et le nom du bénéficiaire. Une telle pratique n'altère pas la valeur du chèque.

2°) Voir commentaire sous Cour d'Appel Bastia - 24 février 1999 - Condamnant déjà en une autre espèce l'attitude du Crédit Agricole - Ref. [AFUB-CA-990224A](#).

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004